



C(Extr.)/23/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 7 avril 2006

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**CONSEIL**

**Vingt-troisième session extraordinaire**  
**Genève, 7 avril 2006**

**CERTAINES QUESTIONS FINANCIÈRES DE L'UNION**

*Document établi par le Bureau de l'Union*

1. À sa soixante et onzième session, tenue le 7 avril 2006, le Comité consultatif a recommandé au Conseil d'adopter les décisions relatives au "Fonds de roulement de l'UPOV" et à la "Révision du nombre d'unités de contribution applicable à un membre de l'Union", qui figurent dans les annexes I et II, respectivement.

*2. Le Conseil est invité à adopter les décisions reproduites dans les annexes du présent document.*

[Les annexes suivent]

**PROJET**

Fonds de roulement de l'UPOV

1. Le fonds de roulement de l'UPOV a été créé par décision du Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) à sa troisième session tenue le 9 octobre 1969, conformément aux dispositions du règlement financier de l'UPOV (documents CPU Doc. 11, 17, 20 et UPOV/C/IV/17 et UPOV/C/VI/12) :

“Article 8

“Fonds de roulement

“1. L'UPOV dispose d'un fonds spécial, dénommé fonds de roulement, qui est constitué par des avances consenties par les États membres. Ces avances sont portées au crédit des États qui les effectuent.

“2. Le montant de la première avance ou de toute avance ultérieure que chacun des États membres est appelé à consentir au fonds de roulement et les modalités selon lesquelles elle doit être effectuée sont déterminés par le Conseil, sur proposition du Secrétaire général.

“3. Le fonds de roulement est destiné à

“a) couvrir les dépenses inscrites au budget, dans l'attente du paiement des contributions des États membres;

“b) couvrir les dépenses de caractère imprévu et obligatoire, découlant de l'exécution du programme adopté;

“c) couvrir toute autre dépense qui serait décidée par le Conseil.

“4. Les avances provenant du fonds en vertu de l'alinéa 3.a) lui sont remboursées dès que des ressources sont disponibles à cette fin et dans la mesure où le montant de ces dernières le permet. Les sommes nécessaires au remboursement des avances prévues aux alinéas 3.b) et 3.c) sont prélevées sur des budgets supplémentaires ou sur le budget de l'année suivante. Les avances prévues à l'alinéa 3.c) nécessitent l'approbation préalable du Conseil.

“5. Les intérêts produits par le fonds de roulement s'ajoutent aux fonds généraux de l'UPOV.”

2. Le Conseil rappelle ses décisions antérieures relatives au fonds de roulement de l'UPOV (paragraphe 57 du document C/VI/12, paragraphe 42 du document C/XII/15 et paragraphe 14 du document C/26/15) ainsi que la recommandation du Comité consultatif à sa soixante et onzième session et décide de les synthétiser comme suit :

a) le montant de la participation des membres au fonds de roulement est calculé sur la base du nombre d'unités de contribution qui leur est applicable pour déterminer le montant des contributions annuelles aux termes de la Convention UPOV;<sup>1</sup>

b) si un membre de l'Union augmente le nombre de ses unités de contribution, il sera appelé à verser au fonds de roulement un supplément proportionnel au nombre d'unités supplémentaires qu'il aura officiellement choisi de verser;

c) si un membre de l'Union décide de réduire le nombre de ses unités de contribution, sa participation au fonds de roulement ne sera pas réduite; et

d) la contribution au fonds de roulement de tout nouveau membre de l'Union est fixée à 8333 francs suisses (montant fixe) multipliés par le nombre d'unités de contribution applicable à ce nouveau membre.

[L'annexe II suit]

---

<sup>1</sup> Article 29.3) de l'Acte de 1991, article 26.4) de l'Acte de 1978 et article II de l'Acte de 1972.

**PROJET**

Révision du nombre d'unités de contribution  
applicable à un membre de l'Union

Le Conseil a décidé, lors de sa vingt-troisième session extraordinaire tenue le 7 avril 2006 à Genève, que les membres de l'Union ne devraient pas revoir à la baisse leur nombre d'unités de contribution sans tenir compte des incidences pour l'UPOV et de la manière dont une telle réduction serait compensée par d'autres membres de l'Union. En particulier, les membres de l'Union ne devraient pas réduire le nombre d'unités de contribution qui leur est applicable au cours d'un exercice budgétaire approuvé par le Conseil, sauf circonstances exceptionnelles et inévitables.

[Fin de l'annexe II et du document]